

# **Accord portant création de certificats de qualification professionnelle pour le spectacle vivant**

Par le présent accord, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives du spectacle vivant entendent fixer le processus de création et les conditions de mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle (CQP).

Cet accord s'inscrit dans la dynamique portée par la branche visant à développer et à structurer la formation professionnelle, et, à améliorer la reconnaissance des qualifications acquises lors de sessions de formation et/ou par l'expérience professionnelle (par la voie de la validation des acquis de l'expérience).

Ainsi, afin de répondre plus finement aux besoins des entreprises et de renforcer les compétences des salariés, les organisations professionnelles ont décidé de compléter le dispositif certifiant existant par la possibilité de créer des CQP.

## ***Article 1* Définition et objet**

Les CQP attestent au plan national les qualifications professionnelles relatives à un métier ou un emploi du spectacle vivant.

Ils sont créés et délivrés pour la branche du spectacle vivant par la CPNEF-SV dans le cadre du présent accord qui en définit le processus de mise en œuvre.

Les CQP peuvent s'obtenir au moyen d'actions de formation et/ou par validation des acquis de l'expérience, dont le contenu et les modalités sont définis dans un cahier des charges approuvé par la CPNEF-SV.

Les conventions collectives prendront en compte au niveau de leurs classifications les CQP créés.

La liste des CQP validés et la liste des organismes agréés sont tenues à jour par la CPNEF-SV et annexées au présent accord.

## **Article 2      Création des CQP**

La décision de créer, renouveler ou abroger un CQP est prise par la CPNEF-SV, à la majorité des deux collèges (employeurs et salariés).

Pour ce faire, la CPNEF-SV s'appuiera en particulier sur les avis et travaux de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications du Spectacle Vivant, de l'AFDAS, de l'ANPE réseau culture spectacle, de la Commission Professionnelle Consultative du Spectacle Vivant, des différents Ministères concernés, d'experts et de personnalités qualifiées.

Pour créer ou renouveler un CQP, la CPNEF-SV doit, sur la base d'un rapport d'opportunité, constater l'existence :

- d'un besoin de qualification non couvert par les formations certifiantes existantes et/ou complémentaires à celles-ci,
- de possibilités d'emplois suffisantes,
- d'un besoin de qualification suffisamment durable pour l'emploi et la filière considérée.

## **Article 3      Mise en œuvre des CQP    -**

Toute décision de création d'un CQP doit s'appuyer sur un cahier des charges qui a pour objet de définir les conditions administratives, pédagogiques, logistiques et financières qui accompagnent sa création et sa mise en œuvre et qui précise obligatoirement :

- \* la qualification et la dénomination de la certification visées,
- \* le référentiel de compétences du métier ou de l'emploi visé comportant ses conditions d'exercice,
- \* le contenu de la formation, sa durée, ses modalités de suivi, et les conditions de mise en œuvre du CQP,
- \* le référentiel de certification précisant les contenus et modalités d'évaluation et de validation des connaissances et des aptitudes professionnelles,
- \* le public visé, les pré-requis, les modalités de sélection des stagiaires et les effectifs par session,
- \* les modalités de prise en compte de la formation initiale,
- \* les conditions et les modalités d'accès au CQP par la VAE,
- \* l'organisation de l'alternance et du tutorat pour la préparation des CQP en apprentissage et en contrat de professionnalisation,
- \* les modalités pratiques de la formation, son coût et ses modes de financement.

Les CQP créés devront faire l'objet d'une demande d'inscription au Répertoire National des Certifications Professionnelle selon les conditions fixées par la Commission Nationale des Certifications Professionnelles.

Pour pouvoir préparer un CQP, un organisme de formation, public ou privé, doit obtenir au préalable l'agrément de la CPNEF-SV sur la base du cahier des charges précité.

A l'issue de la délivrance des CQP, les organismes de formations doivent adresser à la CPNEF-SV un bilan comportant notamment :

- le profil de chaque stagiaire (âge, qualification antérieure, domiciliation),
- les modalités de préparation du CQP de chaque stagiaire (session de formation des cours, VAE partielle ou totale, alternance, formation initiale ou continue, mode de financement, etc.),
- le nom des entreprises employeurs dans le cas de formation en alternance,
- un compte-rendu des épreuves, les notes obtenues et l'avis du jury.

#### **Article 4 Délivrance des CQP**

Le CQP est délivré par l'organisme de formation, agréé par la CPNEF-SV, au nom de la branche du spectacle vivant, aux stagiaires ayant satisfait aux épreuves d'évaluation des connaissances et des aptitudes professionnelles prévues par le cahier des charges.

L'organisme de formation agréé au titre de la préparation d'un CQP se charge des modalités relatives à l'organisation des sessions d'examen.

Un certificat d'obtention du CQP est remis au candidat reçu.

#### **Article 5 Durée des CQP, renouvellement, modification et suppression**

Chaque CQP est créé pour une durée de cinq ans.

Au terme de cette période initiale de cinq ans, le CQP est soit :

1- Reconduit par la CPNEF-SV pour une durée de cinq ans renouvelables, après présentation d'un bilan des résultats du CQP, et, de la présentation d'une note d'opportunité qui fait notamment état du suivi de l'évolution de la qualification, du métier ou de l'emploi concerné,

2- Reconduit par la CPNEF-SV après modifications du référentiel de compétences du métier ou de l'emploi concerné, et du référentiel de formation, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les modifications sont appliquées à tous les cycles de formation débutants après décision de la CPNEF-SV.

3- Supprimé par décision de la CPNEF-SV, après étude du bilan et d'une note d'opportunité auquel cas les actions de formation en cours seront menées à leur terme jusqu'à délivrance des CQP.

#### **Article 6 Champ d'application**

Le champ d'application est le territoire français (métropole et départements d'outre-mer),

Le champ d'application professionnel est constitué de l'ensemble des salariés et des entreprises qui relèvent des secteurs d'activités du spectacle vivant identifié généralement dans la nomenclature d'activités française par les codes NAF en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003 suivants : 923A, 923B, 923D, 923K.

#### **Article 7 Durée de l'accord**

Le présent accord prend effet au jour de la signature, pour une durée indéterminée.

Il peut faire l'objet d'une demande de modification ou de résiliation, formulée par une ou plusieurs organisations syndicales signataires, sous réserve d'un préavis de six mois, à compter de la notification à toutes les parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception, de la demande de modification ou de résiliation.

**Article 8 Litiges et contrôles**

Les difficultés d'application du présent accord seront soumises aux partenaires sociaux signataires du présent accord.

**Article 9 Extension de l'accord**

Le présent accord fera l'objet d'une procédure d'extension. Les signataires conviennent de fixer son entrée en vigueur à la date d'extension de l'accord.

\* \* \*

Paris, le 11 décembre 2007